

Arrêt

n° 137 327 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision prise le 31/10/2012 (...) notifiée le vendredi 16/11/2012 au requérant [qui] contient une décision qui déclare irrecevable la requête en séjour fondée sur l'article 9 bis introduit (sic) par requête du 24/11/2009 (requête datée et postée le 21/11/2009 en fait) [et] une décision qui enjoint au requérant de quitter pour le 15/12/2012, le territoire de la Belgique et d'autres Etats y mentionnés en exécution de la décision du délégué ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 24341 du 29 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 mai 2005. Le 26 juillet 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été délivré.

1.2. Par un courrier daté du 21 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avec sa compagne, sa fille et sa belle-fille.

1.3. Par un courrier daté du 3 novembre 2010, l'ensemble de la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant l'état de santé du fils du requérant, issu d'une précédente relation. A ce titre, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation.

1.4. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, l'attestation d'immatriculation du requérant qui venait à échéance le 4 septembre 2012 n'a pas été renouvelée.

1.5. Le 31 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 16 novembre 2012. Cet acte constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en **mai 2005**, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. L'intéressé déclare aussi séjourner en Belgique de manière ininterrompue depuis lors. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a été rapatrié au Brésil le 04.08.2005. L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9ter, laquelle a été déclarée non fondée 06.08.2012 (sic), et de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 216.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. La présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne sera donc pas examinée sous l'angle de la dite Instruction.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis mai 2005 selon ses dires) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la production de plusieurs documents, dont des preuves d'envoi d'argent au pays d'origine. A cet égard, il est à rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Au vu de ce qui précède, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ces éléments invoqués n'empêchant pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223; C.C.E., 22.02. 2010, n°39.028).

L'intéressé déclare aussi que le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique "constituerait une rupture de toutes attaches" qu'il entretient depuis son arrivée sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

In fine, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de

tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.6. Le 31 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant. Cette décision qui a été notifiée le 16 novembre 2012 constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

(...)

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 04.09.2012. (...) »

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un complément à sa demande d'autorisation de séjour qu'elle dit avoir envoyé, par courriel électronique, à la partie défenderesse en date du 27 septembre 2012.

Le Conseil constate d'une part que ce complément d'information ne figure pas au dossier administratif et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'il a bien été envoyé à la partie défenderesse, la copie du courriel envoyé étant insuffisante à cet effet.

En outre, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie requérante de faire preuve de toute la diligence nécessaire afin de s'assurer que le document qu'elle dit avoir transmis par courriel avait bien été réceptionné par la partie défenderesse.

En conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce document pour apprécier la légalité des actes attaqués, dès lors que la partie requérante ne prouve pas qu'ils ont été transmis à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, et qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23, septembre 2002).

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des premier et deuxième moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle indique que le premier acte attaqué dispose qu'elle n'explique pas l'impossibilité de présenter sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qu'elle doit démontrer que cela lui serait particulièrement difficile.

Elle soutient qu'il convient d'apprécier la recevabilité de la demande uniquement au moment de l'introduction de celle-ci.

Elle estime que la partie défenderesse a omis toute sa situation familiale dans la première décision attaquée. Elle ajoute avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que sa belle-fille, I. est scolarisée sur le territoire depuis 2007, que sa fille, I. est née le 6 octobre 2008 à Bruxelles et n'a jamais quitté la Belgique et qu'il est le cohabitant de Z. S. D. S.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de situation particulièrement difficile et soutient que les circonstances exceptionnelles s'apparentent à de telles situations. Afin d'illustrer ses propos, elle cite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

En conclusion, elle rappelle les éléments d'intégration dont elle a fait état dans sa demande, lesquels établiraient qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour y introduire sa demande.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – circonstances exceptionnelles visée à l'art. 9bis de la Loi du 15/12/1980 »

Elle fait part de considérations théoriques sur la notion de motivation adéquate et considère que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où tout l'aspect familial de sa situation est occulté par la partie défenderesse.

Elle ajoute que la motivation de cette décision est contradictoire dès lors qu'il est admis qu'elle réside sur le territoire depuis le 27 mai 2005, qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour en date du 24 novembre 2009, complétée le 27 septembre 2012 et que cette demande a été jugée irrecevable en date du 31 octobre 2012, soit plus de 7 ans après son arrivée en Belgique et 3 ans après sa première demande, dès lors qu'elle ne démontrerait pas qu'il lui serait particulièrement difficile d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au Brésil.

Elle indique que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments développés dans sa demande d'autorisation de séjour (famille sur le territoire, longueur du séjour, absence de logement, intégration, etc...)

Elle considère que la motivation par la partie défenderesse de la première décision attaquée est inadéquate en ce que, d'une part, celle-ci considère qu'après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire et partiellement légal, avec la circonstance qu'elle ne dispose au Brésil, ni d'un logement ni d'une assistance, son retour dans ce pays serait aisé, et, d'autre part que celle-ci prend pour point de départ de la durée de son séjour irrégulier le 4 septembre 2012 alors qu'il s'agit de la date à laquelle son titre de séjour lui a été retiré, décision qu'elle n'a jamais reçue.

4. Examen des premier et deuxième moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne le premier et le deuxième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante avait clairement invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, vivre en famille sur le territoire avec sa fille, née sur le territoire ainsi qu'avec sa compagne et la fille de celle-ci, en telle sorte que la partie défenderesse était informée de la situation familiale de la partie requérante

Or, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement répondu à cet élément invoqué au titre de circonference exceptionnelle et n'a, d'ailleurs, à aucun moment, évoqué la situation familiale de la partie requérante et le fait qu'elle vive en Belgique avec sa compagne, sa belle-fille et sa fille qui est née sur le territoire.

Par ailleurs, les considérations émises en termes de note d'observation suivant lesquelles la partie défenderesse soutient :

« le requérant ne démontre pas, en termes de recours, qu'au moment où la décision attaquée est prise, les éléments invoqués par lui rendaient impossibles, voire particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. (...) Le grief manque donc en fait en ce que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'il invoquait pour justifier (sic) l'impossibilité voire la difficulté de retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises »,

ne sont pas de nature à énerver ce constat et apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'il lui appartenait d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas, en l'espèce, une circonference exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect des moyens étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 31 octobre 2012 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 31 octobre 2012 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE